

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 211011-01)**

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un et le onze du mois d'octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Christine CAYZAC, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Gérard GOYA, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Stéphanie MICHEL, Christine CALEN, Laurent BRIAULT Fabienne LAUTIER-ROY, Sophie DUFLET, Alexandra BOUR, Amaia ETCHELECOU, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON, Jeanne DUBOIS	Jean-Philippe OUSTALET ayant donné pouvoir à Emmanuel ALZURI, Florence POEYUSAN ayant donné pouvoir à Claire MARJAK, Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à Alexandra BOUR, Éric IRASTORZA ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Manuel PORTET ayant donné pouvoir à Francis TAMBOURINDEGUY, Michel LAMARQUE ayant donné pouvoir à Jeanne DUBOIS	Mme Amaia ETCHELECOU

**OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de régulariser le tableau des effectifs suite aux avancements de grades de l'année 2021. Ces opérations ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Comité Technique :

Créations d'emplois réalisées :	Suppressions d'emplois à faire :
4 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	4 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 2ème Classe
2 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	2 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif
3 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Technique Principal 1ère Classe	3 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe
1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique	1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique

Principal 2ème Classe	
1 emploi permanent à temps complet d'Animateur Principal 1ère Classe	1 emploi permanent à temps complet d'Animateur Principal 2ème Classe
1 emploi d'adjoint d'Animation Principal 1ère Classe	1 emploi d'adjoint d'Animation Principal 2ème Classe
2 emplois d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	2 emplois d'Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

D'autre part, pour permettre l'avancement de grade du Chef de Pôle Citoyenneté ayant obtenu l'examen professionnel d'Attaché Principal, ainsi que du responsable du service Bâtiments, il convient de transformer les emplois suivants :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché Territorial (Cat.A).
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché Principal (Cat.A).
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise (Cat.C).
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise Principal (Cat.C).

Enfin, pour répondre aux besoins par nature très fluctuant des services liés à l'enfance (variation des taux d'encadrement) et compte tenu des effectifs inscrits pour l'année scolaire 2021-2022 il est demandé au Conseil de procéder à la création d'emplois non permanents nécessaires au fonctionnement du Pôle Enfance-Éducation pour la durée de l'année scolaire :

- renouvellement de six emplois non-permanents d'adjoints d'animation pour les TAP et l'ALSH à temps complet
- renouvellement d'un emploi non-permanent d'ATSEM Bascophone à temps complet.
- renouvellement d'un emploi non-permanent d'adjoint technique à temps complet au service restauration
- renouvellement d'un emploi non-permanent d'adjoint technique à temps non complet (16/35èmes) pour assurer la plonge le week-ends.
- création d'un emploi non-permanent à temps non complet d'adjoint technique (ménage/cantine 16/35èmes) et d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (cantine/périscolaire/animation 26/35èmes) afin de répondre au surcroît d'activité lié aux mesures sanitaires en l'absence de solution d'externalisation.
- création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (12/35èmes) pour assurer l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur les temps de repas non pris en charge par l'Auxiliaire de Vie Scolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dont la rémunération sera déterminée par référence au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de leur cadre d'emploi et ils pourront bénéficier du RIFSEEP selon les modalités d'ancienneté applicables.

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents valide les modifications du tableau des effectifs ci-dessus exposées.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le **14 OCT. 2021**
et publication ou notification du **18 OCT. 2021**

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

« LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA PUBLICATION ET DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ».